



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 25 mai 2021

ARRÊTE n° 2021-981/SG/DCL

portant renouvellement au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux d'entretien de renforcement et de réparation des digues
de la rivière des galets sur les communes du Port et de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-15, R.181-45 et R.181-49 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ayant pour conséquence le transfert de la compétence du syndicat à vocation unique de la Rivière des Galets au territoire de la côte Ouest (TCO) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-1360/SG/DRCTCV du 13 septembre 2011 autorisant la réalisation des travaux d'entretien, de renforcement et de réparation des ouvrages d'endiguement de la rivière des galets sur la commune du Port et de Saint-Paul pour une durée de 10 ans à sa date de notification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la demande de renouvellement déposée au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement reçu le 19 mars 2021, présentée par le territoire de la côte Ouest (TCO), représentée par monsieur son président, relatif à la réalisation des travaux d'entretien, de renforcement et de réparation des ouvrages d'endiguement de la rivière des galets, sur les communes de Saint-Paul et du Port ;

VU le dossier et les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'arrêté initial d'autorisation n°11-1360/SG/DRCTCV arrivant à expiration le 13 septembre 2021 pour que le TCO puisse continuer à entretenir, renforcer et réparer les digues de la rivière des galets ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire :

Le titulaire de l'autorisation est le territoire de la côte Ouest (TCO) représenté par son président ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation :

Le présent arrêté porte renouvellement pour une durée de 10 ans, au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement, de l'arrêté initial pris au titre de la loi sur l'eau n°11-1360/SG/DRCTCV du 13 septembre 2011, concernant la réalisation des travaux d'entretien, de renforcement et de réparation des ouvrages d'endiguement de la rivière des galets, sur les communes du Port et de Saint-Paul.

Cet arrêté met à jour les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté initial.

Article 3. Caractéristiques du projet :

3.1. Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2. Description des travaux :

Les travaux au droit des ouvrages d'endiguement consistent en :

- Leur protection et réparation par :
 - la mise en place de blocs prélevés dans la rivière ;
 - la mise en place d'un béton fluide entre les blocs.
- Des travaux de confortement par :
 - l'ouverture d'une fouille de 2 m de profondeur et de largeur variable à l'avant de la semelle de fondation des ouvrages ;
 - la disposition en fond de fouille contre la semelle de fondation d'un géotextile non tissé ;
 - la mise en place de blocs rocheux libre pris en surface et aux abords immédiats des travaux (600/1000 mm) ;
 - la mise en place d'un béton projeté entre les épis ;
 - la mise en œuvre de blocs artificiels attachés, pour réduire la fréquence des entretiens.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales :

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 5. Prescriptions particulières en phase travaux :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n°11-1360/SG/DRCTCV sont modifiées comme suit :

« Article 3 Prescriptions spécifiques :

3.1 Suivi environnemental du chantier :

Le projet fera l'objet d'une démarche de suivi environnemental durant les travaux, amorcée dès la phase étude. Le suivi environnemental du chantier réalisé par le coordonnateur environnemental constitue un outil efficace pour :

- *Insister sur les aspects particulièrement sensibles dont les entrepreneurs devront tenir compte dans la conduite de chantier (mesure organisationnelle...)*
- *Contrôler et mettre en œuvre les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet ;*
- *Faire respecter la réglementation (arrêtés préfectoraux, etc.), mettre en œuvre des mesures supplémentaires en réponse aux aléas techniques de chantier et à l'accompagnement des travaux (emprise localement plus étendue, ajustement technique, etc.) ;*

Pour cela, il effectuera des visites régulières du site avec un contrôle de l'application des objectifs environnementaux et un suivi des conformités environnementales.

Un compte rendu sera rédigé, il proposera des solutions adaptées (choix du matériel, procédures, etc.) en cas de dysfonctionnement, de problèmes environnementaux.

3.2 Dispositions générales :

- *les travaux seront entrepris en dehors des périodes cycloniques, ce qui permettra de limiter la déviation des écoulements et également de modifier ponctuellement les sections d'écoulement ;*
- *stationnement et ravitaillement des engins sur des aires dédiées imperméabilisées ou, à minima, protégées par un géotextile, et hors zones inondables ;*
- *obligation d'équiper les engins de travaux d'un kit antipollution ;*
- *stockage des produits polluants sous abris et sur rétention ;*
- *sensibilisation des ouvriers à la collecte et au tri des déchets ménagers et de construction ;*
- *lavage des engins sur une aire de stationnement adaptée ;*
- *mesure de la turbidité pour faire un état initial puis en continu pour des mesures de suivi ;*
- *lavage des toupies sur des aires de lavages (fosse, géotextiles...) ;*
- *utilisations de cuves double paroi pour le chantier.*

3.3 Dispositions spécifiques au milieu naturel :

3.3.1 Vis-à-vis de la faune et de la flore :

- *Lors de l'acheminement des engins de chantier dans le lit de la rivière, un repérage préalable des zones végétales sera réalisé par un écologue :*
 - *dans l'axe des accès empruntés ;*
 - *au niveau des zones de stockage de matériels et engins ;*
 - *au niveau des zones de travaux.*
- *arrêt / non démarrage des travaux en cas de présence de faune protégée dans la zone de travaux ;*
- *en cas de débroussaillage, privilégier une intervention manuelle et progressive ;*
- *laisser les déchets verts plusieurs jours sur site, en bordure d'emprise avant gestion prévue (broyage, évacuation, etc.) ;*
- *feu et utilisation de produits chimiques interdits.*

- *en cas d'intervention affectant localement les savanes indigènes identifiées et afin de favoriser la recolonisation de ces espèces, avant travaux, il sera procédé à une récolte des graines pour les espèces *Cynodon dactylon* en secteur adlittoral, *Themeda quadrivalvis* et *Aristida adscensionis* en secteur intérieur. Ces récoltes seront réalisées entre février et début juin de chaque année. Après travaux, le maître d'ouvrage mandatera une entreprise spécialisée pour la réalisation d'opération de semis en place à la volée ou par hydroseeding.*

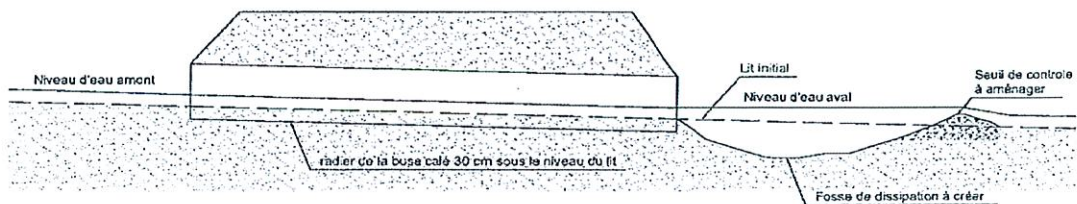
3.3.2 Vis-à-vis du milieu aquatique :

- *aucun travail en eau / en cas d'alerte forte pluie ou d'inondation ;*
- *réalisation des travaux hors d'eau ;*
- *la zone de chantier devra être isolée hydrauliquement du milieu environnant afin d'éviter tout risque de pollution par les eaux pluviales ;*
- *en cas de pompage d'eau souillée, mise en place de dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;*
- *pose de géotextile sous forme de filet en aval de la zone de travaux pour réduire le risque de pollution des milieux par les matières en suspension (MES) ;*
- *engins révisés et exempts de fuite ;*
- *pas de stockage d'engins et de produits polluants en zone inondable (notamment en fond de ravine) ;*
- *protection du sol et / ou bac de rétention pour le stockage des engins potentiellement polluants ;*
- *présence de produit absorbant / anti-pollution sur site pour milieu terrestre et pour milieu aquatique ;*
- *mise en place de contenants appropriés (en fonction de la nature et du volume envisagée) afin d'éviter tout stockage au sol et éviter ainsi l'envol / l'emport de déchets ;*
- *ramassage quotidien des déchets produits ;*

a) Les traversées du lit vif :

- *la circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est proscrite, sans mise en place d'un dispositif de franchissement adapté des lits vifs par passage hors d'eau sur **dalots** (préférés aux buses rondes pénalisantes pour la remontée de certaines espèces). Afin de préserver la continuité biologique durant la période de travaux, toutes les traversées de lits vifs seront réalisées de manière à :*
 - *permettre l'écoulement permanent de l'eau sans modifier sensiblement la vitesse d'écoulement des eaux ;*
 - *faciliter au maximum la migration (montaison et dévalaison) des espèces notamment des cabots bouche ronde ainsi que les déplacements des autres espèces de poissons ou de macro crustacés (anguilles, crevettes,...) ;*
- *le dimensionnement des ouvrages de franchissement obéira obligatoirement aux principes suivants :*
 - *Le dimensionnement exact des ouvrages de franchissement des lits vifs sera proposé par l'entreprise préalablement aux travaux ;*
 - *ils respecteront le plus possible la section d'écoulement à franchir, de façon à préserver les vitesses d'écoulement naturelles ;*
 - *les dalots seront implantés de façon à ne pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 10 %, la longueur de l'ouvrage devant rester toutefois inférieure à 10 mètres ;*
 - *une hauteur d'eau minimale de 15 cm sera maintenue dans l'ouvrage pour permettre le passage en étiage des plus gros individus de poissons ;*

- les dalots seront enfouis de 30 cm dans le lit afin de ne pas créer de chute susceptible de bloquer les poissons et les macro-crustacés à l'entrée du passage busé ;
- l'ouvrage devra, à minima rester franchissable par la faune aquatique, entre le débit d'étiage et 1,5 fois le module ;
- un tirant d'air de 50 cm entre le haut de l'ouvrage et la ligne d'eau à 1,5 fois le module sera garanti pour éviter les risques de colmatage par des embâcles ;
- les dalots (ou buses) seront implantés en respectant le plus possible la pente naturelle du tronçon, sans recalibrage du lit ;
- un seuil de contrôle (avec échancrure centrale pour concentrer le débit d'étiage), franchissable par toutes les espèces et une fosse de dissipation seront mis en place à l'aval des dalots, pour éviter les problèmes d'érosion et l'abaissement de la ligne d'eau en aval.
- le schéma suivant reprend les principes d'aménagement ci-dessus énoncés :



- ces préconisations seront scrupuleusement mises en œuvre lorsque les travaux dureront 3 semaines ou plus. Pour des travaux de plus courte durée, il ne sera pas demandé de réaliser de modifications conséquentes du substrat (pas d'enfouissement de la base des buses) ;
- les dalots ou buses devront être « propres » de toutes matières en suspension (MES) avant leur implantation dans le lit ;
- la partie roulante au-dessus des dalots sera composée uniquement de matériaux issus du site, restitués lors du démantèlement de l'ouvrage. L'utilisation de matériaux extérieurs, type géotextiles, blocs béton ou ferrailles..., est interdite ;
- en cas de dispersion dans le milieu des matériaux non naturels de la piste (buses, canalisations) consécutifs à une crue, ceux-ci seront récupérés par l'entreprise, évacués hors du site et déposés en décharge ;
- la fédération départementale de pêche de La Réunion devra être contactée avant toute déviation de lit vif pour mise en place de dalots (en cas d'impossibilité de dévier le cours d'eau, la zone d'implantation sera isolée grâce à des filets en amont et en aval, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée sur le tronçon avec exportation des individus pêchés hors de la zone de travaux. Après la pose des dalots, les filets seront retirés) ;
- une fiche de procédure de mise en place des dalots sera annexée à la directive-cadre sur l'eau (DCE) des entreprises.

b) Les déviations des eaux courantes obéiront obligatoirement aux principes suivants :

- le libre écoulement des eaux sera toujours maintenu ;
- les dérivations seront provisoires ;
- le lit mineur avant travaux sera rétabli à la fin du chantier ;
- elles seront toujours précédées d'une pêche de sauvegarde réalisée sous l'égide de la fédération de La Réunion pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- la partie déviée du cours d'eau devra présenter les mêmes caractéristiques de faciès, substrat et débits que le cours d'eau non dévié.

c) La phase de bétonnage des enrochements :

Durant la phase de bétonnage des enrochements, un contrôle continu sera assuré pour prévenir toute fuite. Du géotextile, des lattis métalliques pour coffrage/réservation et du film plastique de très faible épaisseur devront être disponibles sur place pour parer à toute éventualité. Si malgré toutes les précautions une fuite apparaissait, le bétonnage devra être immédiatement stoppé pour mise en place des moyens nécessaires suivants :

- *1^{ère} étape : après la mise en place de l'enrochement, une reconnaissance des zones de passage est entreprise ;*
- *2^e étape : mise en place de géotextile et de lattis métallique pour coffrage/réservation dans les interstices libres entre les enrochements de façon à éviter tout contact de béton avec l'eau de la rivière. L'exécution d'un merlon de terre au pied de l'enrochement est prévu de manière à piéger les éventuelles pertes de laitance ;*
- *3^e étape : l'étape de bétonnage. Le béton sera ferme pour éviter toute perte de laitance. Ce dernier est mis en œuvre à l'aide du godet d'une pelle.*

d) Autres principes :

- *en cas d'annonce de crue, l'intégralité des personnels, matériels et engins sera repliée aux installations de chantier, situées en dehors de la zone inondable.*

3.4 Travaux à l'intérieur des périmètres de protection des forages pour l'alimentation en eau potable F1, F4 et F5 :

Dans la limite des périmètres de protection des forages F1, F4 et F5, sont appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection de captage d'alimentation en eau potable ainsi que toutes les servitudes imposées par les arrêtés n°06-2276/SG/DRCTCV enregistré le 19 juin 2006 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel du forage F1 dit « Mounien », n°06-3899/SG/DRCTCV enregistré le 06 novembre 2006 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel du forage F4, n°06-3900/SG/DRCTCV enregistré le 19 juin 2006 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel du forage F5.

Article 4 Remise en état :

Suite à la réalisation des travaux, un nettoyage complet, c'est-à-dire au droit de la zone d'intervention mais également sur toute la partie aval devra être réalisé afin qu'aucun résidu solide tels que des restes de buses, de ferrailages éventuels, des morceaux de géotextile, etc., ne reste dans le lit mineur de la rivière.

L'ensemble des excavations réalisées pour les besoins du chantier sont en totalité rebouchées afin de ne pas créer des bassins de baignade.

Le profil d'équilibre du cours d'eau au voisinage de l'ouvrage devra être préservé en s'abstenant de toute intervention de type recalibrage, reprofilage, coupure de méandres qui aurait pour conséquence de modifier ou déstabiliser le profil en long du lit, et de perturber les jonctions hydrauliques en amont et en aval de l'ouvrage. »

Article 6. Modification des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7. Information des services de l'État :

7.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages :

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau et instruction » de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État DEAL en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2020-16), ainsi que le numéro du présent arrêté.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Dépôt légal des données de biodiversité :

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 9. Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10. Début et fin des travaux – Mise en service :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11. Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 14. Publication et information des tiers :

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15. Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la maire de la commune de Saint-Paul, le chef de la brigade départementale de La Réunion de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM